

COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice: 19
Présents: 18
Votants : 19
Date de la Convocation :
28/05/2020
Affichage du compte-rendu
08/06/2020

du 3 juin 2020

L'an deux mille vingt le mercredi trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Michaël BEUGIN, Maire.

Etaient présents : Éric BERTHELOT, Michaël BEUGIN, Jean-François CHARRIER, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie DE ARAUJO, Vitor DE SOUSA, Laurence FARAO, David GIBOUTET, Séverine HUYGHE, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Daniel MARTINEZ, Sylvie MARUÉJOULS, Alain MORLAT, Delphine PARIS, Catherine PRIVE, Gaëlle VINCENT.

Etait absente représentée : Marie-Elisabeth LELIEVRE donne pouvoir à David GIBOUTET

Secrétaire de séance : Maxime LABELLE, **auxiliaire** : Sylvie MONTAGU

La séance du conseil municipal s'est tenue exceptionnellement à huis clos, sans public pour tenir compte des prescriptions sanitaires liées à l'épidémie du coronavirus.

Ordre du jour :

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire
2. Fixation des indemnités de fonction
3. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
4. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
5. Composition des commissions municipales

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Monsieur le Maire indique le pouvoir en présence.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Maxime LABELLE à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Sylvie MONTAGU comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir l'installation d'un conseiller municipal après une démission.

Monsieur le Maire demande si l'ensemble des élus est d'accord pour l'ajout de ce point. Le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents (18 voix) pour cet ajout.

Monsieur le Maire propose de commencer l'ordre du jour par ce nouveau point puis de poursuivre l'ordre du jour comme indiqué sur la convocation.

Installation d'un conseiller municipal après une démission

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 26 mai 2020, Monsieur Dominique PERNIER l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 28 mai 2020. Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Madame Catherine PRIVE, suivante immédiate sur la liste « Bien Vivre à Moncourt-Fromonville » dont faisait partie Monsieur Dominique PERNIER lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

Délégations du conseil municipal au Maire

N°2020-13 - Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Les délégations de compétence du Conseil Municipal au Maire sont attribuées en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Chaque délégation a pour effet de dessaisir le Conseil Municipal, qui ne peut donc plus exercer concurremment la compétence.

Le Maire a obligation de rendre compte de ces délégations au Conseil Municipal.

Le Maire propose que soient confiées les délégations suivantes :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- b) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 350 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- c) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- d) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- e) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- f) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- g) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- h) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- i) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- j) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- k) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- l) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- m) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- n) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- o) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- p) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- q) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- r) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- s) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- t) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- u) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- v) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- w) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la liste des délégations proposées du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il s'agit de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Dit que ces délégations sont confiées au Maire pour la durée du présent mandat,

Dit que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fixation des indemnités de fonction

N°2020-14 - Objet : Fixation des indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2123-23 et L2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	51.6 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	19.8 % x 5 = 99 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 150.60 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en % de l'indice brut terminal. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération et à la demande du maire, fixer pour ce dernier une indemnité inférieure.

Il est demandé au conseil municipal :

- De fixer l'indemnité du maire à 47.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,

- De verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **par 15 voix pour et 4 abstentions (Catherine PRIVE, Laurence FARAO, Eric BERTHELOT, Sylvie MARUEJOULS)**

FIXE l'indemnité du maire à 47.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

FIXE les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,

FIXE les indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

N°2020-15 - Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

N°2020-16 - Objet : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

Monsieur le Maire rappelle les modalités de l'élection :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du 3 juin 2020 a décidé de fixer à huit le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire, président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, présente la liste suivante :

Alain MORLAT
Aurélie COCU
Marie-Elisabeth LELIEVRE
Virginie COUTEAU

Gaëlle VINCENT
David GIBOUTET
Laurence FARAO
Catherine PRIVE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la délibération du 3 juin 2020 fixant à huit le nombre de membres du conseil municipal
siégeant au Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
NOMME les conseillers municipaux de la liste membres du conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale.

Composition des commissions municipales

N°2020-17 - Objet : Composition des commissions municipales

Monsieur le Maire explique que les commissions sont composées de conseillers
municipaux qui préparent les sujets pour le conseil municipal.
Le nombre maximum de conseillers par commission est fixé à 10.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-21,
Considérant le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre
l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 alinéa 3
du CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les commissions et leurs membres comme suit :

Scolaire - enfance et petite enfance	Virginie COUTEAU Marie-Elisabeth LELIEVRE Delphine PARIS David GIBOUTET Michaël BEUGIN Maxime LABELLE Catherine PRIVE Sylvie MARUEJOULS
Communications / culture	Maxime LABELLE Marie-Elisabeth LELIEVRE Virginie COUTEAU Virginie DE ARAUJO Vitor DE SOUSA Michaël BEUGIN Jean-François CHARRIER Zacharie LECOMPTE Laurence FARAO Sylvie MARUEJOULS

Affaires sociales	David GIBOUTET Aurélie COCU Marie-Elisabeth LELIEVRE Virginie COUTEAU Gaëlle VINCENT Alain MORLAT Laurence FARAO Catherine PRIVE
Urbanisme	Daniel MARTINEZ Delphine PARIS Séverine HUYGHE Virginie DE ARAUJO David GIBOUTET Michaël BEUGIN Catherine PRIVE Eric BERTHELOT
Travaux	Daniel MARTINEZ Séverine HUYGHE David GIBOUTET Michaël BEUGIN Maxime LABELLE Vitor DE SOUSA Zacharie LECOMPTE Catherine PRIVE Eric BERTHELOT
Environnement/santé	Gaëlle VINCENT Aurélie COCU Delphine PARIS Séverine HUYGHE Alain MORLAT Jean-François CHARRIER Eric BERTHELOT Sylvie MARUEJOLS
Monde associatif / sport	Aurélie COCU Jean-François CHARRIER Virginie DE ARAUJO Vitor DE SOUSA Alain MORLAT Zacharie LECOMPTE Maxime LABELLE Laurence FARAO Eric BERTHELOT

La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.

Le Maire,

Michaël BEUGIN